

**ARRETÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL
A EMPORTER DE 20H00 A 06H00 SUR LA COMMUNE DE
DAGNEUX**

ARRETE N°P-2022-09-30

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

CONSIDÉRANT les plaintes de riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public : nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos, etc. ;

CONSIDÉRANT que ces personnes achètent souvent de l'alcool en soirée dans des petites surfaces de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et qu'il convient d'en restreindre la vente à certains horaires, afin de préserver la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 20h00 à 06h00 dans les établissements disposant de la petite licence de vente à emporter ou de la licence de vente à emporter. La consommation reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,

Monsieur le Commandant de la Brigade du peloton autoroutier de Dagneux,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.

Fait à DAGNEUX, le 30 septembre 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

